SOMMAIRE

	Pages
1 - DISPOSITIONS GENERALES	2
2 - LA MOBILITE	3
21 - Tableau national des mutations	3
22 - Tableau local. Tableau intradépartemental	3
23 - Régime dérogatoire	4
24 - Vœu privilégié	4
25 - Radiation du tableau des mutations	5
26 - Séjour outre-mer	5
27 - Priorités de réintégration	6
28 - Prise en charge des frais de transport entre la métropole et les DOM (et réciproquement)	6
3 - AGENTS A RECLASSER	7
31 - Mutation par anticipation	7
32 - Situation des agents	7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1 - DISPOSITIONS GENERALES

BRH 1992 RH 46 du 29.07.92 § 17
BRH 1991 RH 110 du 26.06.91 préambule dernier alinéa

- Les dispositions prévues dans le BRH 1991 RH 110 relatives au voeu privilégié (cf. art. 16 du chapitre 2 du présent Recueil PM) ne s'appliquent pas aux agents originaires (ou dont le conjoint est originaire) d'un département d'outre-mer qui formulent des voeux pour leur département d'origine.

BRH 1996 RH 33 du 19.04.96 préambule

- La mise en œuvre en métropole des nouvelles modalités de comblement des postes a conduit dans un souci d'harmonisation et de simplification à modifier les règles de gestion applicables dans les départements d'outre-mer.

Les principes de comblement des postes

Les postes vacants sont comblés dans les départements d’outre-mer selon les différentes modalités que sont : la mobilité, la promotion et le recrutement auquel s’ajoute le reclassement.

La part réservée à chacune de ces modalités est négociée annuellement dans le cadre du plan de comblement des postes élaboré dans le respect des directives données au niveau national.

2 - LA MOBILITE *

BRH 1996 RH 33 du 19.04.96

L'instruction du 31 juillet 1992 concernant la mobilité à La Poste, ainsi que tout texte complémentaire à cette instruction figurant dans le présent guide mémento s'appliquent aux départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions suivantes.

21 - TABLEAU NATIONAL DES MUTATIONS

Sur le tableau national des mutations d'un département d'outre-mer donné, peuvent solliciter leur inscription les fonctionnaires en service hors de ce département, s'ils en sont originaires, ou si leur conjoint en est originaire, sous réserve que l'un ou l'autre y ait conservé le centre de leurs intérêts moraux ou matériels.

BRH 1996 RH 67 du 18.09.96, § 31

***N.B.** : La notion d'originaire doit être strictement appliquée*

BRH 1996 RH 33 suite

Pour l'application de cette disposition, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un seul groupe.

Il en résulte que le fonctionnaire pouvant prétendre à son inscription au tableau de la Martinique peut également solliciter son inscription au tableau de la Guadeloupe et réciproquement.

Peuvent également figurer sur le tableau national, les fonctionnaires en service dans ce département, s'ils en sont originaires, ou si leur conjoint en est originaire, qui ne peuvent prétendre au tableau local car ils formulent des voeux dérogatoires (voeux de réintégration, dérogation santé, liste spéciale).

Cas particulier des dépendances de la Guadeloupe

Les postes de tous grades des îles de la Désirade, Marie-galante, les Saintes, Saint-Martin et Saint-Barthélémy sont attribués en priorité aux originaires ou aux conjoints d'originaires de ces îles.

22 - TABLEAU LOCAL - TABLEAU INTRADEPARTEMENTAL

Le tableau intradépartemental tel qu'il existe auprès de chaque département d'outre-mer est remplacé par le tableau local qui fonctionne conformément à la décision n° 1511 du 12 août 1991 (BRH 1991, DOC RH 120 figurant au chapitre 3, article 2 du présent recueil) sans être soumis à la condition d'ouverture. De plus, comme le tableau national, le tableau local est réservé aux agents originaires ou dont le conjoint est originaire du département.

Le tableau local est prioritaire sur le tableau national. Afin de tenir compte de la situation des agents figurant sur le tableau national pour des entités précises, la possibilité leur est offerte de transformer leurs vœux pour ces entités en vœu à disposition du département, tout en conservant leur millésime.

BRH 1996 RH 67 du 18.09.96 § 31

Le tableau local a été ouvert dans les départements d'outre-mer le 1er janvier 1997 pour tous les regroupements de fonctions.

---

* *APPLICATION : - dès réception pour l'application des principes de comblement des postes et des règles de promotion et de recrutement,*
- lors de la mise en oeuvre du tableau des mutations pour 1997 en ce qui concerne la mobilité.

Conséquences pour les agents qui formulent des vœux sur le tableau national.

Les agents qui ont formulé des vœux pour une ou plusieurs résidences d'outre-mer peuvent demander, au cours du présent récolement, la transformation de leurs vœux ciblés en vœux à disposition du DOM recherché. Ils conserveront leur millésime initial.

Cette possibilité de changement ne pourra plus être effectuée après la mise en œuvre du tableau des mutations pour 1997.

23 - REGIME DEROGATOIRE

BRH 1996 RH 67 du 18.09.96

En matière de dérogation santé, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant une même région médicale.

Le bénéfice de la dérogation pour raison de santé peut être accordé, à la demande de l'agent, soit pour les deux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, soit pour l'un ou l'autre seulement. L'agent originaire d'un des deux départements qui serait muté au titre de la dérogation santé dans le département voisin, ne pourrait pas prétendre à une nouvelle dérogation santé pour rejoindre son département d'origine.

Sont considérés comme personne à charge, uniquement les enfants âgés de moins de 18 ans et les enfants handicapés quel que soit leur âge. Les ascendants ne sont plus pris en compte.

Cette disposition s'applique :

- à tous les agents figurant sur la liste des vœux dérogatoires pour rapprochement des époux ;

- aux agents figurant sur les tableaux à tour normal, dérogatoires pour raison de santé et de réintégration uniquement pour les vœux déposés après la mise en place des tableaux par regroupement de fonctions (millésime 1994 pour les niveaux II.3 à III.3 ; millésime 1995 pour les niveaux I.1 à II.2).

BRH 1996 RH 33 suite

24 - VOEU PRIVILEGIE

Lors de la création du vœu privilégié, chaque agent indiquait, parmi ses vœux à tour normal, celui qu'il considérait être sa priorité de mutation.

Pour les agents originaires des départements d'outre-mer, l'affectation dans leur département étant leur vœu le plus important, il n'y a pas lieu d'instaurer le vœu privilégié.

Par ailleurs, les vœux formulés pour ces départements sont conservés en cas de mutation en métropole. Ils le sont également en cas de refus de préavis pour la métropole.

FRHD 94.40 du 07.07.94, ≠

Il est rappelé que le BRH 1991 RH 110 ne s'applique pas aux vœux déposés pour les départements d'Outre-mer.

En conséquence, les lauréats des concours organisés avant le 1er juillet 1991 et les agents inscrits sur un tableau d'avancement ou une liste d'aptitude de 1991 qui ont été appelés à l'activité après le 31 décembre ne peuvent prétendre au millésime 1992 complémentaire **pour les vœux qu'ils formulent à destination des départements d'Outre-mer**.

En effet, cette mesure d'extension du millésime 1992 avait pour but de faire bénéficier les agents concernés du vœu privilégié. Or, ce dernier n'était pas autorisé pour les départements d'Outre-Mer.

BRH 1996 RH 33 suite

25 - RADIATION DU TABLEAU DES MUTATIONS

Les vœux pour les départements d'outre-mer ne sont pas radiés en cas de mutation en métropole, ni même en cas de refus d'un préavis toujours pour la métropole.

26 - SEJOUR OUTRE-MER

En cas d'épuisement du tableau des mutations, il peut être fait exceptionnellement appel à candidature national pour combler les postes vacants. Les candidats retenus, s'ils ne sont pas originaires ou conjoints d'originaires sont affectés pour un séjour d'une durée de deux ans, pouvant être renouvelé au maximum 2 fois si le tableau des mutations n'est toujours pas pourvu.

Cinq mois avant la fin de chaque séjour, il est indiqué aux agents concernés si un nouveau séjour leur sera proposé ou s'ils doivent demander leur réintégration en métropole. Dans ce dernier cas, les agents devront envoyer leur demande à leur ancien chef de service afin de figurer sur le tableau des réintégrations de leur NOD précédent.

A cet effet, les paragraphes 323 et 612 de l'instruction du 31 juillet 1992 (figurant au chapitre 2, et chapitre 4 article 12 du présent recueil) concernant la réintégration des agents éloignés du service sont modifiés. Désormais, à l'issue d'un séjour dans un département d'outre-mer, les agents sont réintégrés dans le NOD où ils exerçaient précédemment leurs fonctions. Ils s'inscrivent, au plus tard trois mois avant la fin du séjour, sur le tableau des réintégrations implanté auprès de leur précédent chef de service.

Leur réintégration sera obligatoirement prononcée le lendemain de la fin du séjour outre-mer dans ce NOD ou dans un autre NOD si l'agent arrive en ligne pour être muté au titre de vœux à tour normal ou dérogatoire époux.

BRH 1996 RH 67 du 18.09.96

Les agents non originaires ayant obtenu une affectation dans un département d'outre-mer pour un séjour de 2 ans renouvelable deux fois, s'inscrivent sur le tableau des réintégrations de leur ancien chef de service au moins trois mois avant la fin de leur séjour.

Pendant leur séjour, ces agents conservent leurs éventuels vœux de mutation. Toutefois, ils ne seront mutables qu'à la fin du séjour.

- Cas des cadres supérieurs

Voir ci-après chapitre 7 du présent Recueil PM.

27 - PRIORITES DE REINTEGRATION

Les priorités de réintégration existant dans l'ancienne réglementation sont remplacées par le tableau des réintégrations ou le tableau à tour normal selon les cas prévus dans l'instruction du 31 juillet 1992 (BRH 1992 DOC RH 46, p. 231 repris au chapitre 4 du présent recueil).

28 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ENTRE LA METROPOLE ET LES DOM (et réciproquement)

FRHD 98.18 du 27.03.98

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans certaines conditions, de la prise en charge des frais de transport de personnes entre la métropole et les départements d'outre-mer (et réciproquement) notamment dans deux cas :

- lors d'un congé bonifié,
- lors d'une mutation,

Le problème de la prise en charge des billets d'avion se pose lorsque la mutation d'un agent intervient dans les douze mois qui suivent son retour de congé bonifié.

En effet, la circulaire interministérielle du 25 février 1985 -figurant en annexe du Recueil PC 1 bis- relative à l'application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, stipule :

"Lorsque, au cours d'une période de douze mois, un agent remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et est amené à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage, au titre d'une autre réglementation,... il ne peut bénéficier de la prise en charge que d'un seul voyage.

Une durée de douze mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge. En cas de cumul, les frais de déplacement dont le remboursement est exclu sont ceux qui sont afférents au congé bonifié. Les agents qui auraient à tort été remboursés de leurs frais de voyage de congé bonifié devront donc reverser les sommes indûment perçues".

En conséquence, l'agent muté qui remplit les conditions nécessaires à l'indemnité pour frais de changement de résidence, doit bénéficier de la prise en charge des frais de transport des personnes.

Aussi, afin d'éviter le reversement, par les agents, des sommes correspondant aux frais engagés à l'occasion d'un congé bonifié, les services gestionnaires doivent suivre aussi attentivement que possible l'évolution de la situation sur le tableau des mutations et appeler l'attention des intéressés sur ces dispositions, notamment lors de la période de recensement des départs en congé bonifié.

Dans le cas où, malgré tout, un agent serait muté dans les douze mois qui suivent son retour de congé bonifié, il conviendrait de soumettre pour examen, le cas particulier au service des Congés Bonifiés de la Direction de La Poste d'Outre-Mer.

3 - AGENTS EN FONCTION EN METROPOLE A RECLASSER

NdS n° 161 du 19.07.96 chap. 3 § 11 et 12 modifié par NdS n° 152 du 26.06.97 § 5

De manière générale, l'ensemble des mesures applicables aux agents métropolitains à reclasser sont également applicables aux agents originaires des départements d'outre-mer, concernés par le dispositif de reclassement. toutefois, s'agissant de certaines mesures, des modalités particulières sont mises en œuvre pour ces agents (cf. chapitre 0, art.1)

Les dispositions particulières mises en œuvre en faveur des agents originaires des départements d'outre-mer s'appliquent à compter du 21 septembre 1995. Il s'agit de :

- la mutation par anticipation des agents dont le tour de mutation interviendra dans un délai de 18 mois.
- la création de postes de travail offerts aux agents des services les plus touchés par le reclassement

31 - MUTATION PAR ANTICIPATION

La mutation par anticipation consiste à mettre à disposition en sureffectif dans le département d'outre-mer les agents à reclasser inscrits au tableau des mutations d'un département d'outre-mer et arrivant en ligne sur le tableau des mutations dans un délai de 18 mois à partir de juillet 97.

32 - SITUATION DES AGENTS

Les agents originaires des départements d'outre-mer affectés dans un service métropolitain en situation de reclassement dont la mutation est susceptible d'intervenir se verront proposer une mise à disposition du département recherché par la voie du tableau des mutations. Pendant la mise à disposition, les agents concernés sont affecté sur l'Entité provisoire de surnombre autorisé spécifique (EPSA) créé auprès de la direction de La Poste d'Outre-Mer.

Les préavis de mutation pour les postes vacants dans les départements d'outre-mer continuent à être lancés en respectant le rang de classement, et c'est à son tour que l'agent à reclasser voit sa situation administrative régularisée. En attendant, l'agent est maintenu en affectation dans son service métropolitain et mis à disposition d'un établissement du département d'outre-mer en sureffectif. **L'agent peut être amené à changer d'établissement** lors de son affectation définitive dans le département d'outre-mer.

Ce dispositif de mutation par anticipation mis en œuvre en 1996 est prorogé jusqu'au 31.12.1999.

Les mesures d'accompagnement spécifiques à la mutation par anticipation, ainsi que les autres mesures prises en faveur des agents à reclasser originaires des DOM et exerçant leur fonction en métropole sont à trouver dans le Guide Mémento Recueil PS II, chapitre 7.